

**MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 178

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'AUGMENTATION DU FONDS DE
ROULEMENT DE 200 000 \$**

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la municipalité désire augmenter son fonds de roulement d'un montant de 200 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 900 000 \$;

ATTENDU que la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 200 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 200 000 \$.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 200 000 \$ sur une période n'excédant pas 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ferme-Neuve, ce 14 février 2022 par la résolution 2022-02-027.

Diane Sirard
Mairesse

Bernadette Ouellette
Directrice générale et
Greffière-trésorière